



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 17, 2017

455 - 489

Le 17 mars 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	455	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	456 - 457	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	458 - 460	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	461 - 474	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	475 - 479	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	480	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	481	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	482 - 487	Sommaires de jugements récents
Judgments reported in S.C.R.	488 - 489	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Alexander S. Clark

Alexander S. Clark

v. (37472)

Maurizio Pezzente et al. (Alta.)

Rinus de Waal

De Waal Law

FILING DATE: 03.01.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JANUARY 3, 2017 / LE 3 JANVIER 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

- | | | | | |
|----|-------|----------------------------------------------------------------|----|------------------------------------|
| 1. | 37417 | Robert Frederick Widdifield
(B.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 2. | 37406 | Branka Kraljevic
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 3. | 37375 | Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave) | v. | J.F.R. |
| 4. | 37371 | Katherine Lin
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | ICBC Vancouver Head Office, et al. |
| 5. | 37373 | Cowichan Valley Regional District
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Cobble Hill Holdings Ltd., et al. |
| 6. | 37377 | Katherine Lin
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Song Lin Zhang, et al. |
| 7. | 37349 | 9119-4654 Québec Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Jeannine Lague Cardinal |

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

- | | | | | |
|-----|-------|---------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8. | 37404 | Ahmed Mohamed
(Alta.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 9. | 37322 | Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Charlie Manasseri |
| 10. | 37418 | Kemchand Shiwprashad
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 11. | 37347 | Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Alliance du personnel professionnel et
technique de la santé et des services sociaux,
et al. |
| 12. | 37386 | Danilo Maala Almacén
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 13. | 37330 | Gordon Teti
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Attorney General of Canada |
| 14. | 37442 | Jens Peter Elmgreen
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | J. William Evans |

CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe

- | | | | | |
|-----|-------|-----------------------------------------------------------|----|-------------------------------|
| 15. | 37368 | Apotex Inc.
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Eli Lilly Canada Inc., et al. |
| 16. | 37394 | Eli Humby, et al.
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen, et al. |
| 17. | 37274 | Nova Chemicals Corporation
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Dow Chemical Company, et al. |
| 18. | 37396 | TPG Technology Consulting Ltd.
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 19. | 37389 | Bill Lam
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 20. | 37412 | Ming Jian
(Que.) (Civil) (By Leave) | v. | Zhi Long Zhang |
-

MARCH 16, 2017 / LE 16 MARS 2017

37315 **Cameron Tyler Lewis McKay v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

An oral hearing of the application for leave to appeal is ordered in accordance with s. 43(1.2) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26. The hearing date will be fixed by the Registrar.

Criminal law – Evidence – Admissibility – Disclosure – Applicant’s application for disclosure order allowed in part by trial judge, edited to protect informer privilege, and application for a judicial stay of proceedings granted – Appeal allowed by Court of Appeal – Whether the Court of Appeal erred – Whether the Court of Appeal erred in concluding that Source Handler Notes and Source Debriefing Reports (relating to intelligence received from confidential informant and relied upon in an application for judicial authorization to search, which ultimately was granted and used to procure evidence later sought to be tendered against an accused) only became “first party disclosure” where the affiant on the given application for judicial authorization actually physically viewed the Source Handler Notes and Source Debriefing Reports in issue, and as a corollary that in all other circumstances those materials were instead third party records not subject to disclosure unless the accused could establish “likely relevance”.

The applicant was charged with possession of cocaine for the purpose of trafficking. The charge arose from the seizure from his townhouse of approximately one kilogram of cocaine and drug trafficking paraphernalia during a search conducted by officers acting under a search warrant issued by a judicial justice, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. Months before trial, the applicant’s counsel informed the judge the only issue at trial would be the admissibility of the seized evidence, in particular whether it had been obtained in breach of s. 8 and should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The applicant intended to challenge the sufficiency of the grounds to support the warrant and would seek to cross-examine the officer who swore the information to obtain the search warrant. Several weeks before the anticipated trial, the applicant applied for disclosure of materials relating to information provided to the police by informers. The trial judge granted the applicant’s application in part. The trial judge required the Crown to disclose documents containing the intelligence from the informers, edited, if necessary, to protect informer privilege. The Crown declined to comply with the disclosure order and the judge granted the applicant’s application for a judicial stay of proceedings. The Crown appealed the disclosure order and the consequential stay. The appeal was allowed. The disclosure order and resultant judicial stay of proceedings were set aside, and a new trial was ordered by the Court of Appeal.

August 27, 2015
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)
2015 BCSC 1510

Applicant’s application for disclosure order allowed in part, application for judicial stay of proceedings granted

September 30, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Goepel, Fenlon, Willcock JJ.A.)
2016 BCCA 391; CA43232
<http://canlii.ca/t/gtwxt>

Appeal allowed: disclosure order and resultant judicial stay of proceedings were set aside, a new trial was ordered

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37315 **Cameron Tyler Lewis McKay c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général de la Colombie-Britannique** (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La tenue d'une audience pour décider la demande d'autorisation d'appel est ordonnée, conformément à l'article 43(1.2) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, c. S-26. La date d'audience sera fixée par le registraire.

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Communication de la preuve – La demande de communication de la preuve présentée par le demandeur a été accueillie en partie par le juge du procès, caviardée pour protéger le privilège de l'indicateur, et la demande d'arrêt des procédures a été accueillie – La Cour d'appel a accueilli l'appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les notes de l'agent traitant et les rapports de débriefage de la source (relatifs aux renseignements reçus de l'indicateur dont l'identité est confidentielle et présentés au soutien d'une demande d'autorisation judiciaire d'effectuer une perquisition qui a en définitive été accueillie et a permis d'obtenir des éléments de preuve qu'on a voulu par la suite présenter contre un accusé) ne sont devenus une « communication par la partie principale » que lorsque l'auteur de l'affidavit au soutien de la demande d'autorisation judiciaire en cause a lui-même vu les notes de l'agent traitant et les rapports de débriefage de la source en cause, et que, corollairement, dans toutes les autres situations ces documents constituaient plutôt des documents de tiers non assujettis à la communication, à moins que l'accusé ne soit en mesure de démontrer leur « pertinence vraisemblable ».

Le demandeur a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'accusation a été portée après qu'environ 1 kilogramme de cocaïne et d'accessoires utilisés pour le trafic de drogues ont été saisis de la maison en rangée du demandeur au cours d'une perquisition effectuée par des agents agissant en exécution d'un mandat de perquisition délivré par un juge de paix en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Plusieurs mois avant le procès, l'avocat du demandeur a informé le juge que la seule question en cause au procès serait l'admissibilité des éléments de preuve saisis, en particulier la question de savoir s'ils avaient été obtenus en violation de l'art. 8 et s'ils devaient être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte des droits et libertés*. Le demandeur entendait contester la suffisance des motifs invoqués au soutien du mandat et il allait demander de contre-interroger l'agent qui avait fait la dénonciation sous serment pour obtenir le mandat de perquisition. Plusieurs semaines avant le procès prévu, le demandeur a sollicité la communication de documents relatifs à la dénonciation fournis aux policiers par des indicateurs. Le juge du procès a accueilli en partie la demande du demandeur. Le juge du procès a obligé le ministère public de communiquer les documents renfermant des renseignements obtenus des indicateurs, caviardés au besoin pour protéger le privilège de l'indicateur. Le ministère public a refusé de se conformer à l'ordonnance de communication de la preuve et le juge a accueilli la demande du demandeur en arrêt des procédures. Le ministère public a interjeté appel de l'ordonnance de communication de la preuve et de l'arrêt des procédures ordonné en conséquence. L'appel a été accueilli. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance de communication de la preuve et l'arrêt des procédures ordonné en conséquence et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

27 août 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacKenzie)
2015 BCSC 1510

Jugement accueillant en partie la demande du demandeur de communication de la preuve et accueillant sa demande d'arrêt des procédures

30 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Goepel, Fenlon et Willcock)
2016 BCCA 391; CA43232
<http://canlii.ca/t/gtwxt>

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de communication de la preuve et l'arrêt des procédures qui en a résulté et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MARCH 16, 2017 / LE 16 MARS 2017

37344 Lyse Cinq-Mars, Christiane Lower, Linda Hamel, Jocelyne Baillargeon, Rafik Salama, Diane Burke, Carmen Béland, Marjolaine Morest, Maryse Charbonneau, Jocelyne Gingras, Pierre Arbour, Francine Major, Mustapha Bourghol, Alain Bédard, Myriam Méchaly-Benharroch, Louis-François Carrière, Huguette Bélanger, Chantal Séguin, Micheline Bertrand, Doris Nault, Gisèle Jauron, Danielle Forget, Ginette St-Martin, Yves Lefebvre, Michel Boudreau, Sophie Thibodeau, André Léveillé, Maryse Laniel, Yves Drolet, Francine St-Aubin, Bernard Laurencelle, Jean-Pierre Fortier, Francine C. Szalai, Pierre Léonard, Anny Gagnon, André Tremblay, Ginette Gauthier, Carole Vinet, Kamel Harrouche, Caroline Berrouard, Suzanne Pageau, Diane Landry, Diane Degagné, France Séguin, Lise Lachance, Johanne Deschamps, Diane Roy, Jean-Guy Lahaie, Marc Jasmin, Fernande Bigras, François Pellerin, Nicole Juteau, René Boileau, Lucie Poirier, Louise Lagacé, Danièle Désilets, Yamina Souami, Suzanne Deslauriers, France Soussana, Nicole Lapointe, Patricia Duthilleul, Gilles Paradis, Nicole Lecavalier, Jean Lévesque, Richard April, Lydie Ngo Njonog, Margit Gyongyi Krizbai, Monique Dery, Chantal Paquette, Claude Lavallée, Françoise Fortin, Maryse Petitpas, Julie Fortin, Paule Schetagne, Marc Morsi, Patrick Maheux and Michel Hanna v. City of Montréal and Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (CUPE)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025103-151, 2016 QCCA 1665, dated October 13, 2016, is dismissed with costs.

Civil procedure — Exception to dismiss action — Interest — Union’s exclusive power of representation — Employees authorized to submit their claim to arbitrator as in case of grievance under s. 47.2 of *Labour Code*, CQLR c. C-27 — Application and interpretation of *Noël v. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39 — Whether employee authorized to take own claim to arbitration can later apply personally for judicial review of arbitration award and, if so, whether employee can do so at certified association’s expense.

The applicants were employees of the City of Montréal who were authorized under s. 47.5 of the *Labour Code* to submit their claims against the City to an arbitrator, as in the case of a grievance, following a breach by the Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (“union”) of its duty of representation.

After the arbitrator decided against them, the applicants filed an application for judicial review with the Superior Court without going to see the union first. The City of Montréal opposed the application and filed a motion to dismiss, arguing that the employees did not have the necessary capacity to take part in such proceedings in the Superior Court, since the union had the exclusive right to represent employees of the City of Montréal.

September 17, 2013
Tribunal d’arbitrage
(Arbitrator Claude H. Foisy)
AZ-51003184

Grievances dismissed

February 12, 2016
Quebec Superior Court
(Yergeau J.)
[2015 QCCS 415](#)

City of Montréal’s motion to dismiss allowed

October 13, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, St-Pierre and Émond JJ.A.)
[2016 QCCA 1665](#)

Appeal dismissed

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37344 Lyse Cinq-Mars, Christiane Lower, Linda Hamel, Jocelyne Baillargeon, Rafik Salama, Diane Burke, Carmen Béland, Marjolaine Morest, Maryse Charbonneau, Jocelyne Gingras, Pierre Arbour, Francine Major, Mustapha Bourghol, Alain Bédard, Myriam Méchalé-Benharroch, Louis-François Carrière, Huguette Bélanger, Chantal Séguin, Micheline Bertrand, Doris Nault, Gisèle Jauron, Danielle Forget, Ginette St-Martin, Yves Lefebvre, Michel Boudreau, Sophie Thibodeau, André Léveillé, Maryse Laniel, Yves Drolet, Francine St-Aubin, Bernard Laurencelle, Jean-Pierre Fortier, Francine C. Szalai, Pierre Léonard, Anny Gagnon, André Tremblay, Ginette Gauthier, Carole Vinet, Kamel Harrouche, Caroline Berrouard, Suzanne Pageau, Diane Landry, Diane Degagné, France Séguin, Lise Lachance, Johanne Deschamps, Diane Roy, Jean-Guy Lahaie, Marc Jasmin, Fernande Bigras, François Pellerin, Nicole Juteau, René Boileau, Lucie Poirier, Louis Lagacé, Danièle Désilets, Yamina Souami, Suzanne Deslauriers, France Soussana, Nicole Lapointe, Patricia Duthilleul, Gilles Paradis, Nicole Lecavalier, Jean Lévesque, Richard April, Lydie Ngo Njonog, Margit Gyongyi Krizbai, Monique Dery, Chantal Paquette, Claude Lavallée, Françoise Fortin, Maryse Petitpas, Julie Fortin, Paule Schetagne, Marc Morsi, Patrick Maheux et Michel Hanna c. Ville de Montréal et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025103-151, 2016 QCCA 1665, daté du 13 octobre 2016, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Moyen de non-recevabilité — Intérêt pour agir — Pouvoir exclusif de représentation du syndicat — Salariés autorisés à soumettre leur réclamation à un arbitre comme s'il s'agissait d'un grief selon l'article 47.2 du *Code du travail*, RLRQ c C-27 — Application et interprétation de la décision *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39 — Un salarié autorisé à porter lui-même sa réclamation en arbitrage peut-il, par la suite, se pourvoir personnellement en révision judiciaire de la sentence arbitrale et si oui, peut-il le faire au frais de l'association accréditée?

Les demandeurs sont des employés de la Ville de Montréal qui ont obtenu l'autorisation de soumettre leurs réclamations contre celle-ci à un arbitre, comme s'il s'agissait d'un grief, en vertu de l'article 47.5 du *Code du travail*, suite à un manquement du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (« Syndicat ») à son devoir de représentation.

Suivant la décision défavorable de l'arbitre, les demandeurs déposent une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure, et ce, sans s'adresser préalablement au Syndicat. La Ville de Montréal s'oppose et dépose une requête en irrecevabilité, soutenant que les Salariés n'ont pas la qualité requise pour ester ainsi devant la Cour supérieure, le Syndicat détenant l'exclusivité de représentation des salariés de la Ville de Montréal.

Le 17 septembre 2013
Tribunal d'arbitrage
(L'arbitre Claude H. Foisy)

Griefs rejetés

AZ-51003184

Le 12 février 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Yergeau)
[2015 QCCS 415](#)

Requête en irrecevabilité de la Ville de Montréal
accueillie

Le 13 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, St-Pierre et Émond)
[2016 QCCA 1665](#)

Appel rejeté

Le 12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37362 **American Iron & Metal LP v. Electrolux Canada Corp.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025084-153, 2016 QCCA 1692, dated October 20, 2016, is dismissed with costs.

Contracts – Damages – Unilateral resiliation – Resiliation of contract without reason – Determination of quantum of damages – Whether Court of Appeal established new rule of civil evidence by requiring creditor to provide direct proof of specific items to establish profit of which creditor deprived within meaning of art. 1611 *C.C.Q.* – Whether Quebec Court of Appeal created civil law rule by restricting concept of profit of which creditor deprived within meaning of art. 1611 *C.C.Q.* to accounting concept of loss of profit – Whether Court of Appeal disregarded *Mohan* rule by dampening initiative of parties that choose not to produce expert's report – Whether Court of Appeal overstepped its role by reassessing evidence on quantum of damages.

For decades, American Iron & Metal LP (AIM), which operates an industrial scrap metal recovery business, was bound by contract to Electrolux, which sold it the scrap metal produced by its activities. The price was based on the weight and type of metal sold. In September 2012, Electrolux unexpectedly decided to resiliate the contract unilaterally effective the following November, even though the contract was not supposed to end until October 2014. Electrolux relied, *inter alia*, on failure to comply with the procedure for determining the net weight of the metal and the addition of unauthorized deductions on invoices. Believing that the contract had been resiliated for no valid reason and in bad faith, AIM stopped making payments for the scrap received before the contract was resiliated.

AIM claimed \$1,829,084 in damages that it said it had incurred as a result of the breach of contract. Electrolux presented a cross demand requesting that AIM be ordered to pay it \$641,319.18 for the unpaid sale price of the scrap metal.

The Superior Court found AIM at fault and awarded Electrolux damages equal to the difference between the price paid and the sale price, minus the company's operating costs for that activity. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

January 29, 2015
Quebec Superior Court
(Sansfaçon J.)
2015 QCCS 245

Motion claiming damages allowed in part; cross
demand claiming sum of money allowed in part

October 20, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Marcotte and Schragger JJ.A.)
2016 QCCA 1692

Appeal allowed in part

December 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37362 **Fer & Métaux Américains S.E.C c. Société Electrolux Canada (Qc)** (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025084-153, 2016 QCCA 1692, daté du 20 octobre 2016, est rejetée avec dépens.

Contrats – Dommages-intérêts – Résiliation unilatérale – Résiliation du contrat sans motif – Détermination du quantum des dommages – La Cour d'appel a-t-elle instauré une nouvelle règle de preuve civile en stipulant qu'un créancier doit faire la preuve directe d'éléments spécifiques pour établir le gain dont il est privé au sens de l'art. 1611 C.c.Q.? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle créé une règle de droit civil en restreignant la notion de gain dont le créancier est privé au sens de l'art. 1611 C.c.Q. à la notion comptable de pertes de profits? – La Cour d'appel a-t-elle fait fi de la règle de *Mohan* en refroidissant l'initiative des parties qui choisissent de ne pas produire d'expertise? – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en réévaluant la preuve du quantum des dommages?

Depuis des décennies, Fer & Métaux Américains S.E.C. (FMA), qui exploite une entreprise de récupération de résidus industriels métalliques, était liée contractuellement à Electrolux, qui lui vendait les déchets métalliques issus de ses activités. Le prix était établi en fonction du poids et du type de métal vendu. En septembre 2012, Electrolux a décidé, contre toute attente, de résilier unilatéralement le contrat à compter du mois de novembre suivant alors que celui-ci ne devait prendre fin qu'à la fin d'octobre 2014. Electrolux invoquait notamment le non-respect de la procédure pour établir le poids net des métaux ainsi que l'ajout de déductions non autorisées sur les factures. Considérant que la résiliation a été faite sans motif valable et de mauvaise foi, FMA a alors cessé d'effectuer des paiements pour les résidus reçus avant la résiliation du contrat.

FMA a réclamé des dommages de 1 829 084 \$ qu'elle dit avoir subis à la suite de la rupture du contrat. Electrolux a présenté de son côté une demande reconventionnelle par laquelle elle a demandé que FMA soit condamnée à lui verser 641 319,18 \$ à titre de prix de vente impayé pour l'achat de résidus de métal.

La Cour supérieure a conclu à une conduite fautive de FMA et a accordé à Electrolux des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix payé et le prix de vente, moins les coûts d'exploitation de l'entreprise pour cette activité. La Cour d'appel a accueilli en partie le pourvoi.

Le 29 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Sansfaçon)
2015 QCCS 245

Requête en réclamation de dommages-intérêts
accueillie en partie. Demande reconventionnelle en
réclamation d'une somme d'argent accueillie en partie.

Le 20 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Marcotte et Schragger)
2016 QCCA 1692

Appel accueilli en partie.

Le 19 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37348 Association of Professors of the University of Ottawa v. University of Ottawa
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M46603, dated October 11, 2016, is dismissed with costs.

Courts — Motion to strike affidavit tendered on judicial review — Motion dismissed, but affidavit struck on judicial review of that decision — Leave to appeal that decision — Whether the test for admissibility of affidavits is subject to conflict in the appellate courts — Whether Divisional Court erred in determining that there was evidence on which the arbitrator could have made certain factual findings — Whether the Divisional Court erred in determining that the motions judge had made an error of law or a palpable and overriding error — Whether the Divisional Court erred in determining that denying the possibility of filing an affidavit is not a denial of natural justice — Whether the Divisional Court erred in determining that the Association should not, in the circumstances of this case, be permitted to provide the Court with any affidavit in support of its application for judicial review.

Professor Rancourt was a tenured Professor at the University of Ottawa and a member of the Association of Professors of the University of Ottawa. The Association brought three grievances on his behalf. All three grievances were heard by a single arbitrator in hearings that spanned 28 dates over a two-year period. No transcript or record of the hearing was produced. The Arbitrator allowed the first grievance but denied the second and third. The Association sought judicial review and sought to file an affidavit made by its in-house legal counsel, Natasha Udell, in support. Ms. Udell had been present at the arbitration on the dates addressed in her affidavit, and she affirmed, *inter alia*, that the Arbitrator had relied on a report prepared by a student which was not admitted for the truth of its contents, but only to be used as an *aide memoire* for the Arbitrator, and had failed to comment upon and weigh certain evidence.

Before the judicial review was heard, the University brought a motion to strike the Udell affidavit. Scott J. dismissed the motion. The University sought to vary Scott J.'s order. A panel of three judges of the Divisional Court granted the motion, striking the Udell affidavit in its entirety. The Association sought leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario, which was denied.

October 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Scott J.)

Motion to strike affidavit dismissed

May 20, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot, Horkins, Arrell JJ.A.)
2016 ONSC 2897

Judicial review allowed; affidavit struck in its entirety

October 11, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy Alexandria, Benotto, Huscroft)

Application for leave to appeal dismissed

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37348 **Association des professeurs de l'Université d'Ottawa c. Université d'Ottawa**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M46603, daté du 11 octobre 2016, est rejetée avec dépens.

Tribunaux — Motion en radiation d'un affidavit présenté à l'étape du contrôle judiciaire — Rejet de la motion, mais radiation de l'affidavit à l'étape du contrôle judiciaire de cette décision — Autorisation d'interjeter appel de cette décision — La jurisprudence des juridictions d'appel est-elle contradictoire en ce qui concerne le critère d'admissibilité des affidavits? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure qu'il existait une preuve à partir de laquelle l'arbitre aurait pu tirer certaines conclusions de fait? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure que le refus de permettre le dépôt d'un affidavit ne constitue pas un déni de justice naturelle? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure que l'Association ne doit pas être autorisée en l'espèce à fournir à la Cour un affidavit au soutien de sa demande de contrôle judiciaire?

Le professeur Rancourt était professeur permanent à l'Université d'Ottawa et membre de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa. L'Association a présenté trois griefs en son nom. Les trois griefs ont été entendus par un arbitre siégeant seul à des audiences qui ont eu lieu à 28 dates différentes sur une période de deux ans. Aucun compte rendu ou transcription d'audience n'a été produit. L'arbitre a accueilli le premier grief, mais il a rejeté le deuxième et de troisième. L'Association a demandé le contrôle judiciaire et a voulu déposer un affidavit rédigé par son avocate à l'interne, Natasha Udell, au soutien de sa demande. Maître Udell avait été présente à l'arbitrage aux dates dont il était question dans son affidavit et elle a affirmé notamment que l'arbitre s'était appuyé sur un rapport, rédigé par un étudiant, qui n'avait pas été admis comme preuve de la véracité de son contenu, mais qui ne devait servir que d'aide-mémoire à l'arbitre, et que l'arbitre avait omis de commenter et d'apprécier certains éléments de preuve.

Avant l'instruction de la demande de contrôle judiciaire, l'Université a présenté une motion en radiation de l'affidavit de M^e Udell. Le juge Scott a rejeté la motion. L'Université a présenté une motion en vue de modifier l'ordonnance du juge Scott. Une formation de trois juges de la Cour divisionnaire a accueilli la motion, annulant l'affidavit de M^e Udell dans son entièreté. L'Association a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario, mais sa demande a été rejetée.

26 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Scott)

Rejet de la motion en radiation de l'affidavit

20 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Dambrot, Horkins et Arrell)
2016 ONSC 2897

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire
et radiant l'affidavit dans son entièreté

11 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Benotto et Huscroft)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37329 **Shelby Scott Kilpatrick v. Canadian Natural Resources Ltd.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0230-AC, 2016 ABCA 257, dated September 7, 2016, is dismissed with costs to the respondent.

Civil procedure — Appeals — Applicant supplying oil spill containment and recovery *equipment and services* — Respondent occasionally hiring applicant for oil spill clean-up operations — Respondent obtaining membership with cooperative organization, providing it with oil spill containment and recovery equipment at no cost — Equipment supplied to respondent does not include competent personnel — Without competent personnel, respondent has taken unreasonable decision to put workers at risk — Corporations may not make unreasonable decisions

The applicant Mr. Shelby Scott Kilpatrick provides equipment and services for clean-up and recovery operations following oil-spills and other disasters. The respondent Canadian Natural Resources Limited (“CNR”) would occasionally hire Mr. Kilpatrick for this purpose. CNR then became a member of Western Canadian Spill Services, enabling CNR to rent similar equipment at no cost. CNR decided to stop hiring Mr. Kilpatrick as a result. Mr. Kilpatrick filed a statement of claim on June 8, 2015, seeking damages for financial losses as a result of this change in business practices, and claiming that CNR was operating its equipment in an unsafe manner. CNR brought an application seeking to strike the action for failing to disclose any reasonable claim, pursuant to Rule 3.68 of the *Alberta Rules of Court*.

On July 9, 2015, Master Smart of the Alberta Court of Queen’s Bench granted CNR’s application, and dismissed Mr. Kilpatrick’s claim in its entirety, for failing to disclose a reasonable cause of action. This decision was upheld on appeal to a chambers judge of the Court of Queen’s Bench on August 6, 2015, and by the Court of Appeal on September 7, 2016.

July 9, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Master Smart)
Court File No. 1503 08505

Order dismissing statement of claim

August 6, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Lee J.)

Appeal from July 9, 2016 Order — dismissed

Court File No. 1503-08505

September 7, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J.A., and Watson and Martin J.J.A.)
Court File No. 1503-0230-AC

Appeal from August 6, 2015 Order — dismissed

November 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37329 **Shelby Scott Kilpatrick c. Canadian Natural Resources Ltd.**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0230-AC, 2016 ABCA 257, daté du 7 septembre 2016, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

Procédure civile — Appels — Le demandeur fournit de l'équipement et des services de retenue et de récupération du pétrole déversé accidentellement — *L'intimée engageait le demandeur à l'occasion pour des opérations de nettoyage de pétrole déversé accidentellement* — L'intimée a obtenu son adhésion à une organisation coopérative, lui fournissant sans frais de l'équipement de retenue et récupération du pétrole déversé accidentellement — L'équipement fourni à l'intimée ne comprend pas de personnel compétent — Sans personnel compétent, l'intimée a pris la décision déraisonnable de mettre les travailleurs à risque — Les personnes morales ne peuvent pas prendre de décisions déraisonnables.

Le demandeur, M. Shelby Scott Kilpatrick, fournit de l'équipement et des services pour les opérations de nettoyage et de récupération à la suite de déversements de pétrole et d'autres catastrophes. L'intimée Canadian Natural Resources Limited (« CNR ») embauchait à l'occasion M. Kilpatrick à cette fin. CNR est alors devenue membre de Western Canadian Spill Services, permettant à CNR de louer sans frais de l'équipement semblable. En conséquence, CNR a décidé de ne plus embaucher M. Kilpatrick. Le 8 juin 2015, M. Kilpatrick a déposé une déclaration sollicitant des dommages-intérêts pour les pertes financières subies à la suite de ce changement apporté aux pratiques commerciales et alléguant que CNR faisait fonctionner son équipement de manière dangereuse. CNR a présenté une requête en radiation de l'action parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable, en application de la règle 3.68 des *Alberta Rules of Court*.

Le 9 juillet 2015, le protonotaire Smart de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la requête de CNR et a rejeté la demande de M. Kilpatrick dans son entièreté parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable. Ce jugement a été confirmé en appel à un juge siégeant en cabinet de la Cour du Banc de la Reine le 6 août 2015 et par la Cour d'appel le 7 septembre 2016.

9 juillet 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Smart)
N° du dossier de la Cour 1503 08505

Rejet de la déclaration

6 août 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lee)
N° du dossier de la Cour 1503-08505

Rejet de l'appel de l'ordonnance du 9 juillet 2016

7 septembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser, juges Watson et Martin)
N° du dossier de la Cour 1503-0230-AC

Rejet de l'appel de l'ordonnance du 6 août 2015

4 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37319 **FCA Canada Inc. v. Fishman Flanz Meland Paquin LLP** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M46647, dated September 22, 2016, is dismissed with costs.

Bankruptcy and insolvency – Order directing participating creditor to sign indemnity agreement in favour of law firm in connection with distribution of cost award – Does the court have the authority to grant an order in a *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (CCAA) proceeding without consideration of the principles established at common law and equity regarding the grant of mandatory injunctive relief? – Is the Court permitted to grant mandatory orders under s. 11 of the CCAA, and if so, what are the parameters of the applicable test? – What are the limits, if any, on the scope of releases sought in CCAA proceedings outside the parameters of a proposed plan of compromise and arrangement?

The applicant FCA Canada Inc., formerly Chrysler Canada Inc., is one of the 22 participating creditors who paid the litigation costs of a class action in the Superior Court of Quebec. The action involved negligence claims against auditors who provided services to Castor Holdings Ltd., dating back over 20 years. The respondent law firm of Fishman Flanz Meland Paquin LLP acted for the plaintiff in the test case. The plaintiff was successful. The court in Quebec awarded significant costs of the action to the plaintiff and special fees to the law firm.

Following the decision in the test case, the auditors were faced with the prospect of bankruptcy. They negotiated a settlement with the law firm which included an approval of a plan of arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (CCAA), to resolve further claims against them. The initial order provided that the auditors would pay the cost award to the law firm in trust, and that the law firm could deal with the funds "as it sees fit". When the law firm learned that it could incur tax liabilities in connection with the distribution of the cost award, it sought an indemnity from each participating creditor before distributing to it its proportionate share of the cost award. All creditors, with the exception of Chrysler, signed the indemnity agreement. The law firm brought a motion to compel FCA to sign an indemnity and release in its favour.

June 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice (Commercial List)
(Newbould J.)
[2016 ONSC 3681](#)

Order directing applicant to sign indemnity agreement
in favour of respondent

September 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Lauwers and Benotto JJ.A.)
(unreported)

Motion for leave to appeal dismissed

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

37319 FCA Canada Inc. c. Fishman Flanz Meland Paquin LLP (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M46647, daté du 22 septembre 2016, est rejetée avec dépens.

Faillite et insolvabilité – Ordonnance sommant un créancier participant de signer une convention d'indemnisation en faveur d'un cabinet d'avocats en lien avec la distribution des dépens attribués. – Le tribunal a-t-il compétence pour prononcer une ordonnance dans une instance sous le régime de *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnie*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (LACC) sans prendre en compte les principes établis en common law et en equity relativement aux injonctions mandatoires? – Le tribunal est-il autorisé à prononcer des ordonnances mandatoires en application de l'art. 11 de la LACC et dans l'affirmative, quels sont les paramètres du critère applicable? – Quelles sont les limites, s'il en est, touchant la portée des mainlevées demandées dans une instance sous le régime de la LCAA en dehors des paramètres d'un projet de transaction et d'arrangement?

La demanderesse FCA Canada Inc., anciennement Chrysler Canada Inc., est l'un des 22 créanciers participants qui ont payé les frais de litige d'un recours collectif en Cour supérieure du Québec. L'action portait sur des allégations de négligence portées contre les vérificateurs qui avaient fourni des services à Castor Holdings Ltd. il y a plus de 20 ans. Le cabinet d'avocats intimé Fishman Flanz Meland Paquin LLP agissait pour le demandeur en première instance dans la cause type. Le demandeur en première instance a eu gain de cause. Le tribunal québécois a attribué des dépens importants de l'action au demandeur en première instance et des honoraires spéciaux au cabinet d'avocats.

À la suite du jugement dans la cause type, les vérificateurs risquaient de se retrouver en faillite. Ils ont négocié un règlement avec le cabinet d'avocats qui comprenait l'approbation d'un plan d'arrangement sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, cc. C-36 (LACC), pour régler les réclamations additionnelles dirigées contre eux. L'ordonnance initiale prévoyait que les vérificateurs verseraient les dépens attribués au cabinet d'avocats en fiducie et que le cabinet d'avocats traiterait les fonds [TRADUCTION] « à son gré ». Lorsque le cabinet d'avocats a appris qu'il pourrait encourir des obligations fiscales en lien avec la distribution des dépens attribués, il a demandé à chaque créancier participant de l'indemniser avant de lui distribuer sa part proportionnelle des dépens attribués. Tous les créanciers, à l'exception de Chrysler, ont signé la convention d'indemnisation. Le cabinet d'avocats a présenté une motion pour contraindre FCA à signer une convention d'indemnisation et une mainlevée en sa faveur.

6 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Rôle commercial)
(Juge Newbould)
[2016 ONSC 3681](#)

Ordonnance sommant le demandeur de signer une
convention d'indemnisation en faveur de l'intimé

22 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Lauwers et Benotto)
(Non publié)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37307 **Rosemary Anne Hood v. Attorney General of Canada, Canadian Food Inspection Agency, Public Health Agency of Canada, Professional Institute of the Public Service of Canada Employment and Skills Development Canada – Labour (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-305-15, dated June 30, 2016, is dismissed with costs in favor of the respondent, Professional Institute of the Public Service of Canada.

Civil procedure – Appeals – Employment law – Employee protection – Applicant's appeal of interlocutory order removing one respondent as party to applicant's judicial review proceedings, dismissed for delay – Whether lower courts and tribunals erred in failing to investigate and reconsider the effects of lack of timeliness in grievance presentation by union – Whether lower courts erred by removing the Professional Institute of the Public Service of Canada as a party to application for judicial review.

The applicant applied for judicial review with respect to a decision of the Canadian Human Rights Commission to dismiss her complaint. The Professional Institute of the Public Service of Canada was granted an order removing it as a respondent in the applicant's judicial review proceedings. The applicant filed a notice of appeal but failed to take the necessary steps to perfect her appeal. Status review proceedings ensued.

June 18, 2015
Federal Court
(Bell J.)
Unreported

Interlocutory order removing Professional Institute of the Public Service of Canada as respondent in applicant's judicial review proceedings

June 30, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Dawson and Stratas JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed for delay

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37307 **Rosemary Anne Hood c. Procureur général du Canada, Agence canadienne de protection des aliments, Agence de la santé publique du Canada, Institut professionnel de la fonction publique du Canada et Emploi et Développement social Canada – Travail (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-305-15, daté du 30 juin 2016, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Procédure civile – Appels – Droit de l'emploi – Protection des employés – L'appel interjeté par la demanderesse de l'ordonnance interlocutoire mettant hors de cause une partie à la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse a été rejeté pour cause de retard – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas faire enquête et réexaminer les effets de la présentation tardive d'un grief par le syndicat? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de mettre hors de cause l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada en tant que partie à la demande de contrôle judiciaire?

La demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne rejetant sa plainte. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a obtenu une ordonnance le mettant hors de cause comme intimé dans la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse. La demanderesse a présenté un avis d'appel, mais elle a omis de prendre les mesures nécessaires pour perfectionner son appel. Une procédure d'examen de l'état de l'instance s'en est ensuivie.

18 juin 2015
Cour fédérale
(Juge Bell)
Non publié

Ordonnance interlocutoire mettant hors de cause d'Institut professionnel de la fonction publique du Canada comme intimé dans la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse

30 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Dawson et Stratas)
Non publié

Rejet de l'appel de la demanderesse pour cause de retard

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37223 **6443923 Canada Inc. c.o.b. Zesty Market v. Alireza Khodabandeh (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61564, 2016 ONCA 561, dated July 11, 2016, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Judgments and orders — Summary judgments — Whether the lower courts erred in concluding that there was no evidence to be tried — Whether the lower courts erred in concluding that no substantial injustice was done by

dismissing the claim but allowing the counterclaim to go forward — Whether the audiotaped information was correctly found to be hearsay — Whether the motions judge incorrectly drew an adverse inference from the failure to call certain witnesses — Whether the financial information and documentation presented could constitute circumstantial evidence of stealing — Whether the lower courts erred in not considering the evidence of a monetary transfer to Iran as corroborative of the financial information and documentation presented — Whether the Court of Appeal erred in its reliance on the jury decision in a related criminal case — Whether the Court of Appeal erred in not allowing the appeal based on the nature and extent of the fundamental errors of the motions judge, taken cumulatively.

6443923 Canada Inc., c.o.b. as Zesty Market, contended that the Respondent took advantage of his status as a trusted employee and stole money from one of the convenience stores it operates. The statement of claim alleged that the Respondent had been caught stealing money from the safe in one of Zesty Market's stores on February 12, 2008, that he stole money from Zesty Market at a rate of approximately \$300 per shift, and that he did not reimburse Zesty Market, even though he was asked to do so. The Respondent denied any theft from Zesty Market.

The motions judge granted summary judgment, and the Court of Appeal dismissed Zesty Market's appeal.

December 1, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Beaudoin J.)
[2015 ONSC 7465](#)

Motion for summary judgment granted

July 11, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk, Benotto J.A.)
[2016 ONCA 561](#)

Appeal dismissed

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37223 **6443923 Canada Inc. faisant affaire sous la raison sociale Zesty Market c. Alireza Khodabandeh**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61564, 2016 ONCA 561, daté du 11 juillet 2016, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve justifiant la tenue d'une instruction? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la décision de rejeter la demande, mais de permettre à la demande reconventionnelle d'aller de l'avant n'avait pas causé d'injustice importante? — Était-il juste de conclure que les renseignements enregistrés sur bande sonore étaient du oui-dire? — Le juge de première instance a-t-il tiré à tort une conclusion défavorable de la non-assignation de certains témoins? — L'information et la documentation financières présentées pouvaient-elles constituer une preuve circonstancielle de vol? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas considérer la preuve d'un virement monétaire vers l'Iran comme une corroboration de l'information et de la documentation financières présentées? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la décision rendue par le jury dans une affaire criminelle connexe? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accueillir l'appel compte tenu de la nature et

de l'étendue des erreurs fondamentales commises par le juge de première instance, considérées cumulativement?

Selon 6443923 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Zesty Market, l'intimé aurait profité de sa situation d'employé à qui on faisait confiance et volé de l'argent d'un des dépanneurs qu'elle exploite. Dans la déclaration, elle allègue que, le 12 février 2008, l'intimé avait été surpris en train de voler de l'argent du coffre-fort dans un des magasins de Zesty Market, qu'il avait volé de l'argent de Zesty Market à raison d'environ 300 \$ par quart de travail et qu'il n'avait pas remboursé Zesty Market, même s'il avait été sommé de le faire. L'intimé a nié avoir volé quoi que ce soit de Zesty Market.

Le juge de première instance a prononcé un jugement sommaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel de Zesty Market.

1^{er} décembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Beaudoin)
[2015 ONSC 7465](#)

Jugement accueillant la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire

11 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Benotto)
[2016 ONCA 561](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

07.03.2017

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario
Director of Public Prosecutions
Canada
Director of Criminal and Penal
Prosecutions

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (37314)

Hubert Hunt et al. (N.L.)

DISMISSED / REJETÉES

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario, the Director of Public Prosecutions Canada and the Director of Criminal and Penal Prosecutions for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are dismissed.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général de l'Ontario, le Directeur des poursuites pénales du Canada et le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes pour permission d'intervenir sont rejetées.

07.03.2017

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario
Attorney General of Québec and
the Minister of Justice of Quebec
(jointly)
Attorney General of Manitoba
Attorney General of British
Columbia
Attorney General of Alberta
Director of Criminal and Penal
Prosecutions
the Criminal Lawyers'
Association of Ontario

IN / DANS : James Cody

v. (37310)

Her Majesty the Queen (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Québec and the Minister of Justice of Quebec (jointly), the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of British Columbia, the Attorney General of Alberta, the Director of Criminal and Penal Prosecutions and the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said seven (7) interveners or group of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before April 12, 2017.

The said interveners or group of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général de l'Ontario; la Procureure générale du Québec et la Ministre de la Justice du Québec (conjointement); le Procureur général du Manitoba; le Procureur général de la Colombie-Britannique; le Procureur général de l'Alberta, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Criminal Lawyers' Association of Ontario pour permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes pour permission d'intervenir sont accueillies et chacun des sept (7) intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus de dix (10) pages au plus tard le 12 avril 2017.

Ces intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus de cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

08.03.2017

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Michael Shawn Bourgeois

v. (37461)

Her Majesty the Queen (Alta.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file his factum, record and book of authorities to June 23, 2017, pursuant to Rules 6 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part. The appellant shall serve and file his factum, record and book of authorities on or before May 31, 2017.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de ses mémoire, dossier et recueil de sources au 23 juin 2017 en application des art. 6 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ÉTANT DONNÉ que l'intimée consent à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie en partie. L'appelant doit déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 31 mai 2017.

09.03.2017

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Pro Bono Ontario and Access
Pro Bono Society of British
Columbia (jointly)
National Self-Represented
Litigants Project

IN / DANS : Valentin Pinteau

v. (37109)

Dale Johns et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by Pro Bono Ontario and Access Pro Bono Society of British Columbia (jointly) and the National Self-Represented Litigants Project for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 6, 2017.

The said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or to otherwise supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par Pro Bono Ontario et l'Access Pro Bono Society of British Columbia (conjointement), et par le National Self-Represented Litigants Project pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et ces intervenants sont autorisés chacun à signifier et à déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 6 avril 2017.

Les intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et aux intimés tous les débours supplémentaires résultant de leur intervention.

03.03.2017

Joseph Peter Paul Groia

v. (37112)

Law Society of Upper Canada (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 17, 2017 / LE 17 MARS 2017

36472 **Brendan Paterson v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta and British Columbia Civil Liberties Association (B.C.)**
2017 SCC 15 / 2017 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040943, 2015 BCCA 205, dated May 13, 2015, heard on November 2, 2016, is allowed. The appellant's convictions are set aside and acquittals entered. Moldaver and Gascon JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040943, 2015 BCCA 205, daté du 13 mai 2015, entendu le 2 novembre 2016, est accueilli. Les déclarations de culpabilité de l'appelant sont annulées et des acquittements sont inscrits. Les juges Moldaver et Gascon sont dissidents.

Brendan Paterson v. Her Majesty the Queen (B.C.) (36472)

Indexed as: R. v. Paterson / Répertoire : R. c. Paterson

Neutral citation: 2017 SCC 15 / Référence neutre : 2017 CSC 15

Hearing: November 2, 2016 / Judgment: March 17, 2017

Audition : Le 2 novembre 2016 / Jugement : Le 17 mars 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.

<

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Exclusion of evidence — Accused admitting to police to having marihuana in his residence — Accused allowing police to seize roaches after being told this would be “no case” seizure — Warrantless entry by police into residence resulting in police seeing other drugs and weapon and arresting accused — Whether “exigent circumstances”, within meaning of s. 11(7) of Controlled Drugs and Substances Act, made it “impracticable” to obtain warrant before entering and searching residence — Whether accused’s Charter right to be secure against unreasonable search or seizure infringed — If so, whether evidence obtained from warrantless entry and search of residence should be excluded — Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 11(7) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Criminal law — Evidence — Admissibility — Voir dire — Accused admitting to police to having marihuana in his residence — Whether Crown required to prove voluntariness of accused’s statement prior to its admission at voir dire considering lawfulness of entry and search of accused’s residence — Whether common law confessions rule should apply to statements tendered in context of voir dire under Charter.

This case arises from a warrantless entry by police officers into the apartment of the accused, P, which followed his agreement to surrender several marihuana roaches. The police told P they would treat this as a “no case” seizure, meaning that they intended to seize the roaches without charging him. Once inside, the police observed a bulletproof vest, a firearm and drugs. They arrested P and obtained a telewarrant to search his apartment, which led to the discovery of other firearms and drugs and to charges against P. P was convicted at trial and the Court of Appeal of British Columbia upheld the convictions. The Court of Appeal rejected P’s argument that the common law confessions rule should have precluded the admission of his statement about the roaches at the *voir dire*, as the Crown did not prove beyond a reasonable doubt that his statement was voluntarily made.

Held (Moldaver and Gascon dissenting): The appeal should be allowed, the convictions set aside and acquittals entered.

Per McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, Wagner and **Brown JJ.:** The confessions rule should not be expanded to apply to statements tendered in the context of a *voir dire* under the *Charter*. The Crown must prove the voluntariness of an accused’s statement before it can rely upon that statement at trial as supporting a finding of guilt. The purpose of the judicial inquiry in a *Charter voir dire* is distinct from the purpose of a criminal trial. A criminal trial is concerned with determining whether the accused is guilty of an offence. In a *Charter voir dire*, however, the focus is not on the accused’s guilt, but on whether the accused’s constitutional rights were infringed. A *Charter voir dire* therefore involves a review of the totality of the circumstances known to, and relied upon, by the state actor at the time of the impugned action. Only the state actor’s contemporary state of mind and conduct is at issue, and not the truthfulness of the statement upon which he or she relied. It is for this reason that the truthfulness of a statement has no bearing upon its admissibility; rather, the inquiry is focussed upon whether it was reasonable for the state actor to rely upon the statement as forming grounds for the action under scrutiny. Admitting a statement by an accused for the purpose of assessing the constitutionality of state action, as opposed to the purpose of determining the accused’s guilt, does not engage the rationale for the confessions rule. To apply the confessions rule to evidence presented at a *Charter voir dire* would distort both the rule and its rationale. It would stifle police investigations, compromise public safety and needlessly lengthen and complicate *voir dire* proceedings.

The warrantless entry by the police into P’s residence was not justified by “exigent circumstances” making it “impracticable” to obtain a warrant, within the meaning of s. 11(7) of the *Controlled Drug and Substances Act*

(“CDSA”). It therefore infringed P’s rights under s. 8 of the *Charter*. “Exigent circumstances” denotes not merely convenience, propitiousness or economy, but rather urgency. Even where exigent circumstances are present, however, they are not, on their own, sufficient to justify a warrantless search of a residence under s. 11(7). Those circumstances must render it “impracticable” to obtain a warrant. In order for a warrantless entry to satisfy s. 11(7), the Crown must show that the entry was compelled by urgency, calling for immediate police action to preserve evidence, officer safety or public safety. Further, this urgency must be shown to have been such that taking the time to obtain a warrant would pose serious risk to those imperatives.

In this case, no urgency compelled immediate action in order to preserve evidence. Nor, just as importantly, did the circumstances presented by P’s admission to having some partially consumed roaches, coupled with the police officers’ wish to seize them on a no case basis, make it impracticable to obtain a warrant. Section 11(7) is not satisfied by mere inconvenience, but impracticability. Here, the police had a practicable option: to arrest P and obtain a warrant to enter the residence and seize the roaches. If the situation was not serious enough to arrest and apply for a warrant, then it cannot have been serious enough to intrude into a private residence without a warrant. Further, concern for officer safety did not drive the decision to proceed with warrantless entry; rather, warrantless entry gave rise to concern for officer safety.

The evidence obtained as a result of the entry and search of P’s residence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* as its admission would bring the administration of justice into disrepute. The police conduct, while not egregious, represented a serious departure from well-established constitutional norms. These police officers were not operating in unknown legal territory: their intention to effect a seizure on a “no case” basis was legally insignificant, in light of the well-established legal principles governing the authority of police to enter a residence without a warrant. The balancing of the relevant factors — seriousness of state conduct, seriousness of the infringement of *Charter* rights and the impact upon society’s interest in adjudication — will never be an entirely objective exercise. While the effective destruction of the Crown’s case weighs heavily, so does the warrantless entry into a private residence, having occurred to prevent P from destroying three roaches which the police themselves intended to destroy. It is important not to allow the third factor of society’s interest in adjudicating a case on its merits to trump all other considerations, particularly where, as here, the impugned conduct was serious and worked a substantial impact on P’s *Charter* right. Considering all these factors separately and together, the importance of ensuring that such conduct is not condoned by the court favours exclusion.

Per Moldaver and Gascon JJ. (dissenting): The majority analysis and conclusion on the voluntariness issue is agreed with. Contrary to the findings of the trial judge and three judges of the Court of Appeal, it is agreed that the police entry into P’s apartment was unlawful and in breach of his s. 8 privacy rights. However, the firearms and drugs seized by the police from P’s apartment were properly admitted into evidence and the appeal should be dismissed.

The function of this Court, in a case like the present one, is to clarify the law so that police officers, defence and Crown counsel, trial and appellate judges and the public at large can know what the law is and how it is to be applied in future cases. It is not to judge the police conduct against a standard that exceeds the wisdom and training of experienced trial and appellate judges. In an effort to clarify the law, it is accepted that s. 11(7) of the *Controlled Drug and Substances Act* was not available to the police on the facts of this case. Rather, in the circumstances, the police had three options available to them. They could have (1) tried to obtain P’s lawful consent to enter his apartment and seize the roaches; (2) arrested P and obtained a warrant to search his apartment and seize the roaches; or (3) thrown up their hands and walked away, in dereliction of their duty to seize illicit drugs, even if only to catalogue and destroy them. That said, it is hardly fair to castigate the police for their conduct when prior to this case, the legal boundaries of s. 11(7) in the context of a “no case” seizure were at best unclear. One need only look to the lower court decisions to realize this.

This Court has consistently held that legal uncertainty is a factor which a court may take into account in assessing the seriousness of a *Charter* breach occasioned by police conduct. Where the law is evolving or in a state of uncertainty, and where the police are found to have acted in good faith, without ignorance or wilful or flagrant disregard of an accused’s *Charter* rights, the seriousness of the breach may be attenuated.

In this case, the seriousness of the breach is clearly attenuated by the uncertainty surrounding the interpretation of s. 11(7) of the *CDSA* in the context of a “no case” seizure, and the strong findings of the trial judge that the police

were acting in good faith throughout. The impact of the police entry on P's privacy interest is also attenuated because the evidence was lawfully discoverable if the police had obtained a warrant.

In sum, the police, acting in good faith, made a mistake about their authority to enter P's apartment under the auspices of s. 11(7) in a "no case" seizure — the same mistake that the lower courts made. The cumulative effect of legal uncertainty, police good faith, and the discoverability and reliability of critical evidence needed for there to be a trial on the merits resolves the balance in favour of admitting the evidence. In these circumstances, it is the exclusion of reliable and crucial evidence implicating P in very serious gun and drug offences that is far more likely to cause the public to lose faith and confidence in our criminal justice system. That said, in a case like this one, it is possible that an alternative remedy short of the exclusion of evidence, such as a sentence reduction, might be available under s. 24(1) of the *Charter*. Since this was not argued, it must be left for another day.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Lowry, Frankel and Bennett J.J.A.), 2015 BCCA 205, 372 B.C.A.C. 148, 640 W.A.C. 148, 324 C.C.C. (3d) 305, 340 C.R.R. (2d) 41, [2015] B.C.J. No. 946 (QL), 2015 CarswellBC 1256 (WL Can.), affirming the convictions for possession of controlled substances, possession of controlled substances for the purpose of trafficking and possession of prohibited or restricted firearms entered by Blok J., 2012 BCSC 1680, [2012] B.C.J. No. 2343 (QL), 2012 CarswellBC 3519 (WL Can.). Appeal allowed, convictions set aside and acquittals entered, Moldaver and Gascon J.J. dissenting.

Daniel J. Song, Kenneth S. Westlake, Q.C., and Brent R. Anderson, for the appellant.

W. Paul Riley, Q.C., and Janna Hyman, for the respondent.

Gillian Roberts, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Written submissions only by Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Roy Millen and Rebecca Spigelman, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Sprake Song & Konye, Vancouver; Kenneth S. Westlake, Vancouver; Anderson Criminal Law, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Exclusion de la preuve — Accusé ayant avoué aux policiers avoir de la marijuana chez lui — Accusé ayant autorisé les policiers à saisir des mégots après que ces derniers lui eurent dit qu'ils effectueraient une saisie « sans poursuite » — Entrée sans mandat ayant permis aux policiers de constater la présence d'autres drogues et d'une arme à feu dans la résidence puis ayant entraîné l'arrestation de l'accusé — L'« urgence de la situation », au sens du par. 11(7) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, a-t-elle rendu « difficilement réalisable » l'obtention d'un mandat avant l'entrée et la perquisition dans la résidence? — Y a-t-il eu atteinte au droit constitutionnel de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — Dans l'affirmative, la preuve recueillie grâce à l'entrée et à la perquisition sans mandat devrait-elle être écartée? — Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19, art. 11(7) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Voir-dire — Accusé ayant avoué aux policiers avoir de la marijuana chez lui — Le ministère public était-il tenu de prouver le caractère volontaire de la déclaration de l'accusé pour que celle-ci puisse être admise en preuve lors du voir-dire tenu sur la légalité de l'entrée et de la perquisition chez l'accusé? — La règle des confessions de la common law devrait-elle s'appliquer aux déclarations considérées lors d'un voir-dire constitutionnel?

Le litige fait suite à l'entrée sans mandat des policiers chez l'accusé, P, après que celui-ci eut accepté de leur remettre quelques mégots de marijuana. Les policiers ont dit à P qu'ils allaient effectuer une saisie « sans poursuite », c'est-à-dire qu'ils saisiraient les mégots et qu'aucune accusation ne serait portée contre lui. Une fois à l'intérieur, ils ont constaté la présence d'un gilet pare-balles, d'une arme à feu et de drogues. Ils ont arrêté P puis obtenu un télémandat les autorisant à perquisitionner l'appartement, ce qui a mené à la découverte d'autres armes à feu et d'autres drogues, puis à la formulation d'accusations. À l'issue de son procès, P a été déclaré coupable des infractions reprochées. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé les déclarations de culpabilité. Elle a rejeté la thèse de P selon laquelle la règle des confessions de la common law aurait dû, lors du voir-dire, faire obstacle à l'admission de sa déclaration relative aux mégots puisque le ministère public n'avait pas prouvé son caractère volontaire hors de tout doute raisonnable.

Arrêt (les juges Moldaver et Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et des acquittements sont inscrits.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner et **Brown** : La portée de la règle des confessions ne devrait pas être accrue de manière que la règle s'applique aux déclarations considérées lors d'un voir-dire constitutionnel. Le ministère public doit prouver le caractère volontaire de la déclaration d'un accusé avant de l'invoquer au procès pour obtenir une déclaration de culpabilité. L'objet de l'examen auquel se livre le tribunal lors d'un voir-dire constitutionnel se distingue de celui d'un procès criminel, lequel se soucie de la culpabilité ou de la non-culpabilité de la personne accusée d'une infraction, alors que le voir-dire constitutionnel ne s'attache pas à la culpabilité de l'accusé, mais plutôt au respect ou non de ses droits constitutionnels. Le voir-dire constitutionnel suppose donc l'analyse de la totalité des circonstances connues du représentant de l'État et sur lesquelles ce dernier s'est fondé au moment de prendre la mesure en cause. Seuls sont considérés l'état d'esprit et la conduite du représentant de l'État à ce moment précis. La véracité de la déclaration à partir de laquelle il a agi ne l'est pas. C'est pourquoi la véracité d'une déclaration n'a pas d'incidence sur son admissibilité; l'examen s'attache plutôt à la question de savoir s'il était raisonnable que le représentant de l'État voie dans la déclaration un motif justifiant la mesure. L'admission en preuve de la déclaration d'un accusé afin de statuer sur la constitutionnalité d'une mesure de l'État, et non sur la culpabilité de l'accusé, ne fait pas entrer en jeu la raison d'être de la règle des confessions. Appliquer cette règle aux éléments de preuve présentés lors d'un voir-dire constitutionnel reviendrait à dénaturer aussi bien la règle que sa raison d'être. Pareille application paralyserait les enquêtes policières et compromettrait la sécurité publique, sans compter que la durée et la complexité des voir-dire s'accroîtraient inutilement.

L'entrée sans mandat des policiers chez P n'était pas justifiée par une « urgence de la situation » qui rendait « difficilement réalisable » l'obtention d'un mandat au sens du par. 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRC DAS »). Elle a donc porté atteinte au droit de P garanti à l'art. 8 de la *Charte*. L'« urgence de la situation » ne renvoie pas seulement à la commodité, à l'opportunité ou à l'économie de temps, mais bien à l'existence de circonstances pressantes. L'urgence de la situation ne justifie pas à elle seule la perquisition sans mandat d'une résidence sur le fondement du par. 11(7). Elle doit rendre l'obtention d'un mandat « difficilement réalisable ». Pour que l'entrée sans mandat réponde aux exigences du par. 11(7), le ministère public doit démontrer qu'elle s'imposait en raison du caractère pressant de la situation, que les policiers se devaient d'intervenir sans délai soit pour préserver la preuve, soit pour assurer leur sécurité ou celle du public. De plus, ce caractère pressant doit avoir été tel que prendre le temps d'obtenir un mandat aurait sérieusement compromis ces impératifs.

Aucune circonstance pressante ne commandait en l'espèce une intervention immédiate pour préserver la preuve. Qui plus est, les circonstances dans lesquelles P a reconnu avoir en sa possession quelques mégots en partie consommés, jumelées à la volonté des policiers de saisir ces mégots sans poursuite, n'ont pas non plus rendu l'obtention d'un mandat difficilement réalisable. C'est le caractère difficilement réalisable, non le caractère seulement inconvenant, qui satisfait à l'exigence du par. 11(7). Dans la présente affaire, les policiers auraient pu opter pour une

mesure réalisable, soit arrêter P et obtenir un mandat les autorisant à entrer chez lui et saisir les mégots. Si la situation n'était pas suffisamment grave pour arrêter P et obtenir un mandat, elle ne l'était pas non plus pour entrer sans mandat dans une résidence privée. En outre, la crainte liée à la sécurité des policiers n'est pas à l'origine de la décision d'entrer sans mandat; c'est plutôt l'entrée sans mandat qui a fait naître cette crainte.

Il convient d'écarter, sous le régime du par. 24(2) de la *Charte*, les éléments de preuve obtenus grâce à l'entrée chez P et à la perquisition des lieux, car leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Sans être flagrante, la conduite des policiers dénote un écart marqué à une norme constitutionnelle bien établie. Les policiers ne sont pas intervenus dans un contexte juridique inconnu : leur intention d'effectuer une saisie « sans poursuite » importait peu en droit compte tenu des principes juridiques bien établis qui régissent le pouvoir des policiers d'entrer sans mandat dans une résidence. La mise en balance des facteurs pertinents, à savoir la gravité de la conduite de l'État, la gravité de l'atteinte à un droit constitutionnel et l'incidence sur l'intérêt de la société dans l'instruction de l'affaire au fond, ne constituera jamais une entreprise tout à fait objective. La destruction concrète de la preuve du ministère public pèse fortement dans la balance, mais il en va de même de l'entrée sans mandat dans une résidence privée afin d'empêcher P de détruire trois mégots que les policiers comptaient de toute façon détruire. Il importe de ne pas permettre que le troisième facteur — l'intérêt de la société dans l'instruction de l'affaire au fond — l'emporte sur toutes les autres considérations, surtout lorsque, comme en l'espèce, la conduite reprochée est grave et a une grande incidence sur un droit constitutionnel de P. Après examen de ces facteurs séparément puis dans leur ensemble, l'importance de faire en sorte que pareille conduite ne soit pas cautionnée par les tribunaux milite en faveur de l'exclusion de la preuve.

Les juges Moldaver et Gascon (dissidents) : Il y a accord avec l'analyse et la conclusion des juges majoritaires concernant le caractère volontaire de la déclaration. Malgré les conclusions contraires du juge du procès et des trois juges de la Cour d'appel, l'entrée des policiers chez P était certes illégale et attentatoire à son droit à la protection de sa vie privée garanti par l'art. 8. Toutefois, les armes à feu et les drogues saisies chez P ont été admises en preuve à juste titre, de sorte que le pourvoi devrait être rejeté.

Dans ce genre de dossier, il incombe à la Cour de clarifier le droit applicable afin que policiers, avocats de la défense, procureurs de la Couronne, juges de première instance et d'appel, de même que citoyens en général, puissent savoir quel est le droit applicable et comment il s'appliquera à l'avenir. Il ne lui appartient pas de juger la conduite des policiers à l'aune d'une norme qui échappe au discernement et aux connaissances de juges de première instance et d'appel chevronnés. Pour les besoins de la clarification du droit applicable, il est concédé que les policiers ne pouvaient se prévaloir du par. 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* au vu des faits de l'espèce. Trois possibilités s'offraient en fait à eux : (1) tenter d'obtenir le consentement légal de P à ce qu'ils entrent chez lui et saisissent les mégots, (2) arrêter P et obtenir un mandat les autorisant à perquisitionner chez lui et saisir les mégots ou (3) abandonner la partie et quitter les lieux, et manquer ainsi à leur devoir de saisir une substance illicite, ne serait-ce que pour la consigner puis la détruire. Cela dit, il est injuste de blâmer la conduite des policiers alors que, jusqu'à ce que la Cour se prononce aujourd'hui, les paramètres d'application du par. 11(7) dans le cas d'une saisie « sans poursuite » étaient au mieux flous. Il suffit de consulter les décisions des tribunaux inférieurs pour le constater.

Notre Cour a statué avec constance que les tribunaux peuvent tenir compte de l'incertitude juridique lorsqu'ils apprécient la gravité d'une atteinte policière à un droit garanti par la *Charte*. Lorsque le droit évolue ou qu'il est incertain, et lorsque l'on conclut que les policiers ont agi de bonne foi, sans méconnaissance ou mépris délibéré des droits constitutionnels de l'accusé, la gravité de l'atteinte peut en être atténuée.

Dans la présente affaire, la gravité de l'atteinte est nettement atténuée par la portée incertaine du par. 11(7) de la *LRCDS* dans le cas d'une saisie « sans poursuite » et par les conclusions catégoriques du juge du procès selon lesquelles les policiers ont toujours agi de bonne foi. L'incidence de l'entrée des policiers sur l'intérêt de P en matière de respect de la vie privée est également atténuée par le fait que les éléments de preuve en cause auraient pu être découverts légalement si un mandat avait été obtenu.

Ainsi, malgré leur bonne foi, les policiers ont commis l'erreur de se croire autorisés par le par. 11(7) à entrer chez P dans le cadre d'une saisie « sans poursuite »; ils ont commis la même erreur que les tribunaux inférieurs. C'est le cumul de l'incertitude juridique, de la bonne foi des policiers, de la possibilité de découvrir une preuve essentielle à la tenue d'un procès au fond et de la fiabilité d'une telle preuve qui permet de conclure la mise en balance en statuant que

la preuve est admissible. Dès lors, c'est l'exclusion d'éléments de preuve fiables et cruciaux susceptibles d'établir la perpétration par P d'infractions très graves en matière d'armes à feu et de drogues qui est beaucoup plus susceptible d'amener le public à perdre confiance dans notre système de justice criminelle. Néanmoins, dans un cas comme celui considéré en l'espèce, une autre réparation, telle la réduction de peine, pourrait être accordée sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte* au lieu que la preuve soit écartée comme le prévoit le par. 24(2). Mais cette possibilité n'a pas été soulevée et il faudra statuer sur elle dans un dossier ultérieur.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Lowry, Frankel et Bennett), 2015 BCCA 205, 372 B.C.A.C. 148, 640 W.A.C. 148, 324 C.C.C. (3d) 305, 340 C.R.R. (2d) 41, [2015] B.C.J. No. 946 (QL), 2015 CarswellBC 1256 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité de possession de substances désignées, de possession de substances désignées en vue d'en faire le trafic et de possession illégale d'armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte inscrites par le juge Blok, 2012 BCSC 1680, [2012] B.C.J. No. 2343 (QL), 2012 CarswellBC 3519 (WL Can.). Pourvoi accueilli, déclarations de culpabilité annulées et acquittements inscrits, les juges Moldaver et Gascon sont dissidents.

Daniel J. Song, Kenneth S. Westlake, c.r., et Brent R. Anderson, pour l'appelant.

W. Paul Riley, c.r., et Janna Hyman, pour l'intimée.

Gillian Roberts, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Argumentation écrite seulement par Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Roy Millen et Rebecca Spigelman, pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Procureurs de l'appelant : Sprake Song & Konye, Vancouver; Kenneth S. Westlake, Vancouver; Anderson Criminal Law, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2016] 1 S.C.R. Part 4

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP *v.* Cassels Brock & Blackwell LLP,
2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851

R. v. K.R.J.,
2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906

R. v. Cawthorne,
2016 SCC 32, [2016] 1 S.C.R. 983

R. v. Villaroman,
2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000

Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec,
2016 SCC 34, [2016] 1 S.C.R. 1032

Lafortune v. Financière agricole du Québec,
2016 SCC 35, [2016] 1 S.C.R. 1091

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2016] 1 R.C.S. Partie 4

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. *c.* Cassels Brock & Blackwell LLP,
2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851

R. c. K.R.J.,
2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906

R. c. Cawthorne,
2016 CSC 32, [2016] 1 R.C.S. 983

R. c. Villaroman,
2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000

Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec,
2016 CSC 34, [2016] 1 R.C.S. 1032

Lafortune c. Financière agricole du Québec,
2016 CSC 35, [2016] 1 R.C.S. 1091

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2016] 2 S.C.R. Part 1

Musqueam Indian Band v. Musqueam Indian Band (Board of Review),
2016 SCC 36, [2016] 2 S.C.R. 3

Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.,
2016 SCC 37, [2016] 2 S.C.R. 23

Canada (Attorney General) v. Igloo Vikski Inc.,
2016 SCC 38, [2016] 2 S.C.R. 80

Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Quebec (Attorney General),
2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2016] 2 R.C.S. Partie 1

Musqueam Indian Band c. Musqueam Indian Band (Board of Review),
2016 CSC 36, [2016] 2 R.C.S. 3

Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge,
2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23

Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.,
2016 CSC 38, [2016] 2 R.C.S. 80

Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale),
2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116

R. v. Rowson,
2016 SCC 40, [2016] 2 S.C.R. 158

R. v. C.K-D.,
2016 SCC 41, [2016] 2 S.C.R. 160

Endean v. British Columbia,
2016 SCC 42, [2016] 2 S.C.R. 162

R. v. Anthony-Cook,
2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204

Morasse v. Nadeau-Dubois,
2016 SCC 44, [2016] 2 S.C.R. 232

Urban Communications Inc. v. BCNET Networking
Society,
2016 SCC 45, [2016] 2 S.C.R. 289

R. v. Diamond,
2016 SCC 46, [2016] 2 S.C.R. 291

R. c. Rowson,
2016 CSC 66, [2016] 2 R.C.S. 158

R. c. C.K-D.,
2016 CSC 41, [2016] 2 R.C.S. 160

Endean c. Colombie-Britannique,
2016 CSC 42, [2016] 2 R.C.S. 162

R. c. Anthony-Cook,
2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204

Morasse c. Nadeau-Dubois,
2016 CSC 44, [2016] 2 R.C.S. 232

Urban Communications Inc. c. BCNET Networking
Society,
2016 CSC 45, [2016] 2 R.C.S. 289

R. c. Diamond,
2016 CSC 46, [2016] 2 R.C.S. 291

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **86 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 